

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.CN.01	CHINE
VÉGÉTAUX	Juin 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	<i>Phytophthora ramorum</i> – plantes hôtes listées en annexe de « Announcement No. 70, 2009 of AQSIQ » (voir annexe 1)
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires
Destination des produits	Chine

Le service phytosanitaire chinois (**actuellement : Department of Animal & Plant Quarantine of GACC**) a publié les conditions pour l'importation des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* originaires des pays où ce champignon est présent, dans l'annonce 70 de 2009 (voir annexe 1). La Belgique est mentionnée dans la liste des pays où *P. ramorum* est présent. En annexe de la législation se trouve les espèces végétales qui, d'après la Chine, sont des plantes hôtes de *P. ramorum*.

Remarque : La liste chinoise des plantes hôtes de ***P. ramorum*** ne correspond pas à la liste européenne des **plantes hôtes** (voir annexe 2).

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

GACC: General Administration of Customs People's Republic of China

NFGA: National Forestry and Grassland Administration

III. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

- Announcement No. 70, 2009 of AQSIQ on the quarantine requirement of importing host plants from the countries and areas where *Phytophthora ramorum* took place"
- **Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles ainsi que les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292**

IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

Permis d'importation	Oui Remarque: : Lors de la demande du permis d'importation à l'autorité compétente de Chine, l'opérateur doit mentionner la provenance de ses produits.
Exigence concernant la terre (sol) et débris	Exempte de terre c.à.d. exempte de particules visibles à l'œil nu quel que soit le type de sol. Si des particules de terre sont visiblement présentes, le système racinaire doit être rincé.

Emballage	/
-----------	---

Exigences spécifiques

- Les plantes hôtes qui entrent en Chine doivent provenir des pépinières qui ont été inspectées et déclarées indemnes de *P. ramorum*. Une liste de pépinières remplissant cette exigence doit être communiquée **au GACC et au NFGA**.
- Les envois doivent être inspectés, par l'AFSCA, avant l'exportation. Les plantes doivent être échantillonnées et envoyées pour analyse à un laboratoire agréé. De préférence, des feuilles avec des taches foliaires (également des taches foliaires atypiques pour *P. ramorum*) doivent être échantillonnées.

V. **CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

Inspection des parcelles/vergers pendant la saison de croissance

Etant donné que la Chine exige qu'une liste de pépinières remplissant les exigences concernant les plantes hôtes de *P. ramorum* soit communiquée **au GACC et au NFGA**, les opérateurs doivent faire une demande **à l'unité locale de contrôle (où le lieu de production est situé)** pour inscrire une pépinière sur cette liste, **à l'aide du formulaire** « [DEMANDE D'INSPECTIONS DE VÉGÉTAUX LORS DE LA SAISON DE CROISSANCE EN VUE D'EXPORTER](#) » Dans la case « Remarque éventuelle » **la phrase suivante doit être cochée:** « Demande pour être repris dans la liste – pépinières approuvées pour l'exportation vers la Chine - « Plantes hôtes *P. ramorum* » ».

Attention une demande d'inspection complémentaire doit être faite pour les espèces végétales qui ne sont pas considérées comme **une plante hôte de *P. ramorum*** dans la réglementation européenne et qui ne sont donc pas couvertes par les inspections obligatoires dans la législation européenne. Toutes les espèces végétales, considérées comme **des plantes hôtes** selon l'UE ou/et CN, présentes dans la pépinière concernée doivent être inspectées au moins une fois par an. Le formulaire de demande d'inspection mentionné ci-dessus doit être correctement complété. Tous les espèces végétales, mentionnées sur la liste des plantes **hôtes** par la Chine, présentes dans la pépinière concernée doivent être indiquées sur le formulaire. L'inspection se réalise sans être annoncée.

Pour être repris dans la liste, les critères suivants sont d'application :

- la pépinière doit avoir été inspectée au minimum une fois l'année précédente et une fois pendant la saison de croissance actuelle concernant *P. ramorum* (**dans le cadre du plan de contrôle et/ou dans le cadre des exportations vers la Chine**),
- aucune infection liée à *P. ramorum* a été constatée dans la pépinière, durant l'année précédente et pendant la saison de croissance actuelle.

Les pépinières déclarées indemnes de *P. ramorum* sur base des critères mentionnés ci-dessus, sont inscrites sur la liste des opérateurs gérée par l'AFSCA. Cette liste est transmise **au GACC et au NFGA**.

L'AFSCA transmet une mise à jour de la liste des pépinières approuvées **au GACC et au NFGA** s'il y a des demandes pour l'exportation vers la Chine d'entreprises qui ne sont pas encore listées ou si des opérateurs doivent être retirés de cette liste.

Exigences pour pouvoir exporter :

Les exportateurs peuvent exclusivement exporter vers la Chine les plantes provenant de pépinières approuvées qui sont reprises sur la liste transmise en Chine. Si les plantes sont expédiées par un grossiste, alors aucune contamination par *P. ramorum* ne doit avoir été détectée chez cet opérateur durant la dernière inspection phytosanitaire.

En cas de détection de *P. ramorum* :

Si, au cours des inspections officielles de l'AFSCA, *P. ramorum* a été trouvé sur des plantes **hôtes de l'UE** et/ou CN, d'une part, le lieu de production concerné est retiré de la liste des pépinières approuvées pour la Chine. D'autre part, des mesures doivent être prises en vue d'éradiquer tout signe de *P. ramorum* **en accord avec la réglementation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2021/2285)** c-à-d que

i) les végétaux présentant des symptômes liés à *P. ramorum* (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente

et

ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé:

- dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, aucun symptôme lié à *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été utilisé et après ces trois mois:

- aucun symptôme lié à *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production ou

- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *P. ramorum* (isolats de l'UE);

et

iii) pour tous les autres végétaux sur le lieu de production :

- aucun symptôme lié à *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production

ou

- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *P. ramorum* (isolats de l'UE).

Si lors de l'inspection à l'importation en Chine, *P. ramorum* est détecté dans l'envoi, la pépinière d'où proviennent les plantes est retirée de la liste.

Avant de pouvoir exporter à nouveau des plantes de la pépinière concernée vers la Chine, l'opérateur devra à nouveau faire une demande pour être repris sur la liste comme indiqué ci-dessus.

Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Les envois doivent être inspectés par l'AFSCA avant l'exportation. Les plantes destinées à l'exportation vers CN doivent être échantillonnées et envoyées pour analyse à un laboratoire agréé. On considère que cette inspection, y compris l'échantillonnage, doit avoir lieu au plus tard 5 jours avant l'exportation (le temps nécessaire pour obtenir les résultats du laboratoire) et au plus tôt, 3 semaines avant l'exportation. L'opérateur doit prendre en compte ce délai (5 jours minimum) lors de sa demande de certificat phytosanitaire. Seuls les envois conformes (*P. ramorum* non détecté) pourront être certifiés par l'AFSCA.

Déclaration supplémentaire

La déclaration supplémentaire suivante doit être indiquée en anglais dans la case 11 du certificat phytosanitaire :

“The plants in this shipment originated in [nom de la pépinière] which is free of *Phytophthora ramorum*, and have been tested and found free of *Phytophthora ramorum* prior to export.”

Si les plantes proviennent de pépinières différentes, les noms de celles-ci doivent être indiqués à côté du produit en case 8 du certificat phytosanitaire et il sera indiqué à la case 11 du certificat phytosanitaire la déclaration supplémentaire suivante :

“The plants in this shipment originated from registered nurseries mentioned in box 8 which are free of *Phytophthora ramorum*, and have been tested and found free of *Phytophthora ramorum* prior to export.”

VI. DOCUMENTS CONNEXES

Annexe 1 : Announcement No. 70, 2009 of AQSIQ

Annexe 2 : Liste des **plantes hôtes** *Phytophthora ramorum* dans l'UE (**Règlement d'exécution (UE) 2021/2285**) et en Chine.